



Comité de Direction

Procès-Verbal N°09

| | |
|---------------------|--|
| Réunion du : | Lundi 21 février 2022 |
| Présidence : | Didier ESOR |
| Présents : | Guy RIBRAULT - Jacques BODIN - Valérie BOUDER - Alain CHARRANCE - Guy COUSIN - Frédéric DAVY - Gabriel GÔ - René JOUINEAUX - Marie-Hélène BAUDRY - Luc BRUNEAU - Patrick DRENO - Jean-Jacques GAZEAU - Jacques HAMARD Mickaël HERRIAU - Bruno LA POSTA - Philippe LESAGE - Nicolas POTTIER |
| Assistent : | Jérôme CLEMENT (Directeur) - Lionnel DUCLOZ (D.T.R.) - Julien LEROY (Directeur Adjoint) |
| Excusés : | Sébastien CORNEC - Martine COCHON - David COTTREAU - Thierry BARBARIT - Alain MARTIN - Jean-Yves CADIET - Laurent GRELIER - Alain DURAND |

1. Publication des Procès-verbaux

➤ **Le Comité de Direction prend acte des PV validés suivants :**

| | |
|---|----------------------------|
| Bureau PV N°11 du 03.02.2022 | CRD - PV n°34 (26.01.2022) |
| CODIR PV N°08 du 24.01.2022 | CRD - PV n°35 (02.02.2022) |
| CROC Seniors M - PV n°18 - 24.01.2022 | CRD - PV n°36 (09.02.2022) |
| CROC Seniors M - PV n°19 - 31.01.2022 | CRD - PV n°37 (16.02.2022) |
| CROC Seniors M - PV n°20 - 07.02.2022 | CRRC PV n38-180122 |
| CROC F - PV n°19 - 24.01.2022 | CRRC PV n40-200122 |
| CROC F - PV n°20 - 31.01.2022 | CRRC PV n41-200122 |
| CROC F - PV n°21 - 07.02.2022 | CRRC PV n42 - 26.01.2022 |
| CROC Jeunes Masculins - PV N° 31 - 25012022 | CRRC PV n43-310122 |
| CROC Jeunes Masculins - PV N° 32 - 31012022 | CRRC PV n44 - 01.02.2022 |
| CROC Jeunes Masculins - PV N° 33 - 02022022 | CRRC PV n45-010222 |
| CROC Jeunes Masculins - PV N° 34 - 10022022 | CRRC PV n47 - 14.02.2022 |
| CROC Jeunes Masculins - PV N° 35 - 14022022 | CRRC PV n48-140222 |
| CROC Futsal - PV n°11 du 09.02.2022 | CRRC PV n49-160222 |
| CRAR - PV n04-030222 | CR SEEF - PV n12-25012022 |
| CRAD - PV n07-27012022 | CRTIS PV 3 du 14022022 |
| CRAD - PV n08-030222 | |

2. Vie de la Ligue

➤ **Point d'avancée du projet #Ligue de Demain #**

Présentation au CODIR du contenu de la promesse unilatérale de vente entre la Ville de Vallet et la Ligue.

Le CODIR valide les éléments présentés en séance et autorise le Président à signer la Promesse Unilatérale de Vente et le cas échéant, diligenter tout acte nécessaire à la bonne réalisation de cette opération.

➤ **Assemblée Générale d'automne 2022**

Le CODIR valide la date du samedi 05 novembre 2022 et la salle du Champilambart à Vallet.

3. Audition du club ST.O. Maine

- **Audition du ST. O. MAINE (501991) pour :**
- ▶ **radiation du club**
- ▶ **Mise en cause de la responsabilité des dirigeants**

Le Comité de Direction,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

ST. O. MAINE :

Madame L'EBRELLEC Gaelle, Présidente
Monsieur MOREAU Patrick, vice-Président
Madame LOISEAU Karine, Secrétaire Générale
Monsieur GUILLOTIN Benoît, Secrétaire adjoint
Madame ELEGIDO Véronique, Trésorière
Madame MOREAU Patricia, Trésorière adjointe

Régulièrement convoqués.

Au cours de la saison 2020/2021, des défauts de paiement du club à l'égard de la Ligue se produisent, affichant en fin d'exercice un solde débiteur de 9667.80 €.

Cette situation est prise en charge par la Ligue qui organise plusieurs échanges avec le club et la Ville du Mans. Est évoquée une subvention de la Ville du Mans à hauteur de 10 000 € permettant de solder la dette.

Le 07.07.2021, et compte-tenu du non apurement de la dette, la Ligue transmet à la Présidente du ST. O. MAINE une mise en demeure du règlement du solde du compte du club pour le 31.08.2021 au plus tard.

Le 20.07.2021, un rappel de ce courrier est transmis.

Le 24.08.2021, une réunion a lieu avec les représentants de la Ligue, du club et de la Ville du Mans.

Le 16.09.2021, le Conseil municipal de la Ville du Mans accorde une subvention de 10 000 € au club.

De septembre 2021 à janvier 2022, la situation financière du club à l'égard de la Ligue s'aggrave. La subvention susvisée ne sera jamais versée à la Ligue par le club.

Le 24.01.2022, le Comité de Direction de la Ligue constate :

- « -que la Ligue a, ces derniers mois, régulièrement échangé avec le ST. O. MAINE quant à sa situation financière,
- que les dettes du ST. O. MAINE à l'égard de la Ligue s'élèvent aujourd'hui à 17 554 €,
- que la situation financière précitée s'aggrave mois après mois et que la direction du club n'apporte aucune solution.

*Par suite, le Comité de Direction de la Ligue envisage la **radiation** dudit club pour non-paiement des sommes dues à la Ligue, étant rappelé que les membres des Comités de Direction des clubs sont personnellement responsables, vis-à-vis de la Fédération, des sommes dues à un titre quelconque. »*

Le 27.01.2022, convocations des dirigeants du club sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du club ainsi que nominativement.

En audience, les dirigeants du ST. O. MAINE indiquent :

- *Nous n'avons pas pu régler la dette à l'égard de la Ligue.*
- *Cependant, nous avons eu un appel ce jour à 18h d'un investisseur prêt à rembourser la dette à la condition que les instances fédérales aident le club à se restructurer. Cet investisseur serait prêt à être co-Président. Il a déjà aidé le club financièrement.*
- *Nous avons rétrogradé nos équipes de Ligue en District pour éviter des frais supplémentaires.*
- *Nous souhaitons diminuer la masse salariale.*
- *Le Département souhaite nous aider également, sous réserve que nous fassions un audit.*
- *Nous souhaitons changer l'encadrement de nos équipes, nous savons qu'il y a eu des difficultés disciplinaires sur certains encadrants.*
- *Notre équipe dirigeante a été élue récemment par le club, le 23 septembre 2021, dans une situation compliquée, nous héritons des difficultés passées.*
- *Nous envisageons d'organiser des manifestations qui permettront de collecter des fonds.*
- *A l'avenir, toute licence signée devra être payée.*
- *Nous mettrons en place une charte afin que les sanctions administratives pour défaut de comportement sur les terrains soient payées par les auteurs des faits et non par le club.*

Vu :

- **Les Statuts de la F.F.F.**
- **Les Statuts de la L.F.P.L.**
- **Les Règlements Généraux de la F.F.F.**

Considérant ce qui suit :

1. Le ST. O. MAINE présente à ce jour un solde débiteur sur les comptes de la Ligue d'un montant de 18 640,65 € ; étant précisé qu'au regard des éléments financiers présentés par le club, il appert que le ST. O. MAINE est débiteur envers d'autres créanciers.
2. Le budget prévisionnel proposé par le ST. O. MAINE ne peut être retenu comme sérieux pour les raisons suivantes :
 - Il ne mentionne pas la dette actuelle de la Ligue,
 - Il mentionne des rentrées financières sur le poste « licences » alors que de l'aveu des représentants :
 - aucune comptabilité sérieuse n'existe en la matière,
 - les permanences récemment mises en place pour que les licenciés payent leurs licences n'ont pas fonctionné,
 - les vétérans ne payent pas leurs licences.
 - Il mentionne des charges salariales :
 - sans réel rapport avec l'existant,
 - sans rapport avec une éventuelle diminution des effectifs et ses conséquences induites.
 - Il indique des recettes Mécénat-Sponsoring de 10 000 euros, alors que lors des échanges précédents, il n'était question que de 3 000 euros.
 - Il indique des recettes de manifestations à venir de 5 000 euros.
3. Le Comité constate, au-delà de cette situation financière particulièrement grave, :
 - que la dette augmente mois après mois,
 - que les dirigeants du ST. O. MAINE, malgré les diverses réunions et l'accompagnement de la Ligue, n'ont pas dûment agi durant ces derniers mois afin d'améliorer la situation qui s'aggrave d'autant plus,

- que les dirigeants du ST. O. MAINE ne présentent en audience aucun plan sérieux de redressement, ne proposant qu'un hypothétique investisseur s'étant rapproché d'eux par téléphone juste avant la présente audience. Les dirigeants ne fournissent aucun élément tangible sur cet engagement.
 - qu'aucune réelle mobilisation n'a – aux dires des représentants du club – vu le jour au sein du club, via les licenciés ou leurs parents, au moyen, notamment d'une cagnotte en ligne qui n'a rapporté que 450 euros.
4. Le Comité regrette profondément cette situation s'agissant a plus forte raison d'un club historique de la Ligue.
5. Le Comité regrette également que les dirigeants en place n'aient pas répondu favorablement aux diverses propositions d'accompagnement de la Ligue formulées en juin et en août 2021.
6. Le Comité rappelle que la Ligue, outre sa mission d'organisation du football sur le territoire des Pays de la Loire, a notamment pour mission de défendre les intérêts matériels du football, et qu'en l'espèce, il est acquis que la situation financière du ST. O. MAINE ne saurait revenir à un cadre normalisé, ce que le Comité de Direction - garant de l'intérêt général - ne peut accepter plus longtemps.
7. Le Comité rappelle :
- qu'en application de l'article 3 des Statuts de la F.F.F., la qualité de membre de la Fédération se perd « *par la démission ou la radiation, dans le respect des droits de la défense, pour non-paiement des sommes exigibles notamment des cotisations et des amendes, prononcée par le Comité Directeur de la Ligue régionale concernée qui en informe la Fédération.* »
 - qu'en application de l'article 10 des Statuts de la L.F.P.L., la qualité de membre de la Ligue se perd, pour tout club, « *par la radiation prononcée par le Comité de Direction de la Ligue pour non-paiement des sommes dues à la Ligue (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis* »
 - qu'en application de l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié.* »
8. Le Comité constate qu'au jour de la présente audience, le ST. O. MAINE est en situation de non-paiement des sommes exigibles, notamment des cotisations et des amendes, pour un montant de 18 640,65 €, les dirigeants dudit club ne présentant aucune solution sérieuse de redressement.

Par ces motifs,

Le Comité de Direction de la Ligue de Football des Pays de la Loire prononce la radiation du ST. O. MAINE (501991) pour non-paiement des sommes exigibles.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

A titre informatif et dans l'hypothèse d'un comblement du passif par le club, le Comité précise qu'un club radié est éligible à la ré-affiliation dans les conditions prévues à l'article 44 des Règlements Généraux de la F.F.F. dont extrait ci-après :

Un club radié, s'il veut se réaffilier, doit introduire une nouvelle demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article 23.

Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation, sauf dans le cas où le club acquitte l'arriéré de cotisation, en cas de radiation pour non-paiement de celle-ci.

4. Prochaines réunions

- Bureau le 07 mars 2022
- Codir le 28 mars 2022

**Le Président,
Didier ESOR**



**Le Président Délégué
Guy RIBRAULT**



**Le Secrétaire Général
Guy COUSIN**

